

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
Subdivision Risques accidentels

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté du 29 septembre 2020
portant renouvellement de la commission de suivi de site
des installations de la société SEIPROD à « Lacaze Basse » sur la commune de
Castres**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006 autorisant la société SEIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités situées dans la zone industrielle de « Lacaze Basse » à Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 modifiant le montant des garanties financières et précisant les prescriptions techniques relatives à l'extension de l'activité de l'atelier « produits pharmaceutiques et vaccins » de la société SEIPROD située « Lacaze Basse » à Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la société SEIPROD située « Lacaze Basse » à Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société SEIPROD sur le territoire de la commune de Castres, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 mai et 25 septembre 2015 et du 19 septembre 2017 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site SEIPROD à Castres ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SEIPIPROD à Castres est une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le mandat des personnes désignées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 susvisé portant création de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société SEIPIPROD à Castres a expiré le 25 novembre 2018 et qu'il y a lieu de renouveler la commission et sa composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – RENOUELEMENT ET PERIMETRE

La commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SEIPIPROD sur la commune de Castres est renouvelée.

Article 2. – COMPOSITION

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

I. La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges et une personnalité qualifiée :

Collège " administration " : 6 membres

- Préfecture du Tarn :
 - la préfète du Tarn ou son représentant,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie :
 - le chef de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef de la subdivision Tarn de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant
- Direction départementale des territoires du Tarn : le directeur ou son représentant,
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : le chef de l'unité territoriale du Tarn ou son représentant

Collège " collectivités territoriales " : 3 membres

- Commune de Castres : le maire ou son représentant,
- Communauté d'agglomération Castres-Mazamet : le président ou son représentant,
- Conseil départemental du Tarn : le président ou son représentant

Collège " riverains " : 5 membres

- Association de défense pour la sécurité et l'environnement des quartiers de Lacaze Basse, Lacaze Haute et des environs : le président ou son représentant,
- Centre de formation professionnelle de la route (CFPR) : le directeur ou son représentant.
- Société TAILLADES : le directeur ou son représentant,
- M. Stéphane FRIEZ, propriétaire de l'enseigne Intermarché située 21, boulevard Pierre Mendès-France,
- Pôle Emploi : la directrice ou son représentant

Collège " exploitants " : 2 membres

- Société SEIPROD :
 - Le directeur ou son représentant,
 - Le directeur en charge de la sécurité ou son représentant

Collège " salariés " : 1 membre

- M. Arnaud PERIN, titulaire, ou Mme Marine ARREPIA, suppléante

« Personnalités qualifiées »:

- Service départemental d'incendie et de secours : le directeur ou son représentant

II. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids. Les cinq collèges comptent au total 17 membres. En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision : 30 voix. La pondération des voix par collège est la suivante :

- collège « administrations » : 6 membres avec 5 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 3 membres avec 10 voix par membre
- collège « riverains » : 5 membres avec 6 voix par membre,
- collège « exploitants » : 2 membres avec 15 voix par membre,
- collège « salariés » : 1 membre avec 30 voix

Les membres « personnalités qualifiées » n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3. : DOMAINE DE COMPETENCE

Les compétences de la commission sont définies à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

I - La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SEIPROD en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II - Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4. : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement prévoyant des rapports d'analyse critique pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5. – FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté, le représentant de chaque collège est désigné par les membres du collège.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de ses compétences particulières.

La commission prend en compte, dans ses délibérations, les avis exprimés par la commission dans ses anciennes compositions.

La commission met à disposition du public, par voie électronique, le contenu des informations échangées en commission à l'exception des informations sensibles pour la sûreté du site selon l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Occitanie.

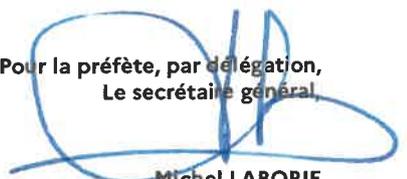
Art. 6. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7. – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de Castres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 29 SEP. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 3. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).